

PRÉFECTURE  
DE LA  
HAUTE-VIENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2<sup>ème</sup> Bureau

A R R E T E

autorisant les Etablissements LEGRAND,  
128, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
à LIMOGES, à poursuivre leurs activités dans  
leur établissement de la rue Sismondi, zone  
industrielle de Magré à LIMOGES (Magré I-II-III)  
sous réserve du respect de certaines prescriptions

le Préfet  
Commissaire de la République de la Région du Limousin  
et du département de la Haute-Vienne  
chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 JUILLET 1976 relative aux installations  
classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-II33 du 21 SEPTEMBRE 1977 pris pour l'application  
de la loi n° 76-663 du 19 JUILLET 1976 relative aux installations classées  
pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation, en date du 21 JANVIER 1975 ;

VU le récépissé de déclaration en date du 20 AVRIL 1982 ;

VU l'arrêté de Mme le Ministre de l'Environnement, en date du  
26 SEPTEMBRE 1985 ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Haute-Vienne,  
Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 MARS 1986 ;

VU la transmission de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de  
la Recherche du Limousin, en date du 16 JUIN 1986 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du  
16 OCTOBRE 1986 ;

VU les plans annexés ;

Considérant que l'exploitant a eu connaissance des mesures prescrites  
par l'arrêté et n'a formulé aucune observation dans le délai réglementaire  
de 15 jours ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la  
Haute-Vienne ;

A R R E T E

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er - Objet -

Les Etablissements LEGRAND, 128, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
à LIMOGES, sont autorisés à poursuivre dans leur établissement de la rue Sismondi  
zone industrielle de Magré à LIMOGES (MAGRE I-II-III) l'exploitation des ins-  
tallations suivantes :

.../.....

Repère s/plan annexé	Activités	Rubriques	Classe- ment	Observations
1	Traitement électrolytique ou chimique des métaux	288-1°	A	Le volume des cuves de trai- tement est de l'ordre de 157 m3.
2	Installations de combustion	153 bis	D	Trois chaudières fonctionnant au gaz capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur 7360 thermies.
3	Atelier de charge d'accumulateurs	3-1°	D	La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW.
4	Travail mécanique des métaux et alliages	281-2°	D	Atelier de découpage à froid 54 personnes y sont employées
5	Travail mécanique des métaux et alliages	282-2°	D	Atelier de décolletage 48 personnes y sont employées
6	Atelier où l'on emploie du chlorure de méthylène pour le dégraissage des pièces.	251-1°	A	La quantité utilisée ou traitée simultanément dans l'atelier étant supérieure à 1 500 litres.
	Régénération par distil- lation du chlorure de méthylène souillé.	167-C	A	
7	Installations de compression	361-B	A	La puissance absorbée est de 628 kW.
8	Dépôt d'ammoniac liquéfié	50-3°-b	D	En bouteilles d'une capa- cité unitaire de 44 kg. La quantité totale stockée est de 176 kg (4 bouteilles)
9	Trempe, recuit et revenu de métaux et alliages	285	D	1 four sous vide 100 kW 1 four revenu sous vide 35 kW 1 four revenu sous vide 36 kW 1 four revenu sous vide 40 kW 1 four recuit 32 kW 1 four trempe 45 kW 1 four trempe à l'huile 5 kW 1 four trempe cryogénique 9 kW 1 four trait. ionique 20 kW
10	Polychlorobiphényles et Polychlorotriphényles	355-A	D	Composants, appareils et ma- tériels imprégnés en exploi- tation contenant plus de 30 litres de produit.

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

.../...

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2.- Conditions générales d'exploitation -

Toute modification des installations, de nature à entraîner un changement notable des conditions d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, Commissaire de la République de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part, aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3.- Principes généraux -

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au non fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les réseaux d'eaux seront de type séparatif, afin d'isoler les eaux pluviales des eaux vannes et usées.

Les eaux de refroidissement seront entièrement recyclées, conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979.

Article 4.- Eaux pluviales -

Les eaux pluviales de l'établissement sont destinées à être évacuées vers le réseau des eaux pluviales de la Ville de LIMOGES.

Article 5.- Eaux vannes, Eaux de fabrication -

Sont autorisées à être rejetées dans le réseau des eaux usées de la Ville de LIMOGES les seules eaux vannes de l'établissement et les eaux résiduaires de l'atelier de traitement de surfaces.

Le rejet des eaux résiduaires doit se faire après une détoxification préalable, selon le schéma annexé au présent arrêté, de manière à respecter les normes suivantes avant dilution :

- pH compris entre 6,5 et 9
- Température inférieure à 30°C
- Débit inférieur à 66 m<sup>3</sup>/jour  
(correspondant à 11 h de travail)

Paramètres	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
Cr 6 <sup>+</sup>	0,1	0,0066
Cr 3 <sup>+</sup>	3,0	0,19
CN	0,1	0,0066
Ag	2	0,132
Ni	5	0,330
Cu	2	0,132
Zn	5	0,330
Fe	5	0,330
Sn	2	0,132
Ni+Cu+Zn+Fe+Sn+Cr <i>Ag</i>	20 -	1,32
MES	30	1,980
F	15	0,99
P	10	0,66
DCOeb	150	9,90
Hydrocarbures totaux	5	0,33
Nitrites NO <sub>2</sub>	1	0,066

Article 6.- Autosurveillance de la qualité des eaux résiduaires en provenance de l'atelier de traitement de surfaces -

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution de prélèvements :

- le pH et le débit seront mesurés en continu ;
- un appareil de prélèvement automatique sera installé. Ainsi sera constitué, par période de 24 heures, un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté.

Cet échantillon fera l'objet :

- d'un contrôle quotidien du niveau des rejets en cyanure et chrome hexavalent,
- d'un contrôle hebdomadaire du niveau des rejets en métaux (dès que la technique le permettra),
- d'un contrôle mensuel global du niveau des rejets, suivant les paramètres fixés à l'article 6.

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance, ainsi que des commentaires éventuels, seront adressés tous les mois à l'inspecteur des installations classées suivant le tableau récapitulatif annexé au présent arrêté.

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

Un préposé, dûment formé, contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets, conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 1987.

### TITRE III - PREVENTION DES RISQUES

#### Article 7.- Risques de déversements accidentels et de dégagements gazeux -

7-1 - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts.

#### 7-2 - Règles relatives à l'aménagement et à l'exploitation des dépôts -

Les dépôts de produits toxiques ou dangereux seront aménagés de manière à éviter tout départ au milieu naturel (cuvettes de rétention).

Ces dépôts seront réalisés à l'intérieur des locaux munis d'une fermeture de sûreté dont l'accès sera réglementé par une consigne de sécurité sauf s'il s'agit de dépôts fixes.

Ces locaux seront pourvus d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques seront entreposées à l'abri de l'humidité.

Les produits incompatibles seront stockés séparément, de manière à ne pouvoir se mélanger même en cas d'accident ; en particulier le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides.

Seul un préposé nommément désigné, et spécialement formé, aura accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne devront pas séjourner dans les ateliers.

7-3 - Règles relatives à l'aménagement et à l'exploitation de l'atelier de traitement de surfaces -

7-3.1 - Aménagement -

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, ou des sels fondus, ou en solution dans l'eau, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être, soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à un gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable.

L'exploitant remettra à l'inspecteur des Installations Classées, au terme de l'année 1987 :

- une étude définissant les modalités d'aménagement de l'atelier de manière à ce que tout écoulement accidentel soit dirigé vers une capacité de rétention étanche, dont le volume sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée située sur l'emplacement à protéger, sans possibilité de mélange de produits incompatible (cyanures et acides, ...)

- un échéancier de réalisation des travaux projetés ;

- une étude des dangers présentés par l'usine et des mesures propres à en réduire la probabilité et les effets ;

- un plan d'opération interne, qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Un exemplaire de ce plan d'opération interne sera également transmis à M. le Directeur Départemental de la Protection Civile en vue de l'élaboration d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.).

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Les circuits de régulation thermique ne comprendront pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Le système de contrôle du pH en continu doit déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation du décanteur.

### 7-3.2 - Exploitation -

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant ou par un organisme agréé, sous la responsabilité de l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront remises au personnel de l'atelier au cours de leur formation.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Le schéma de l'atelier, faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine (annexé au présent arrêté), sera tenu à jour par l'exploitant.

Toute mise à jour sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Article 8.- Risques d'incendie -

L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à courir, en nombres suffisants et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche.

Les installations électriques seront conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980. Elles seront correctement entretenues et périodiquement vérifiées par un organisme agréé. Les rapports de visite seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.- Risques d'explosion -

Les appareils de canalisations et réservoirs sous pression seront conformes à la législation des appareils à pression.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la corrosion de ces appareils, canalisations et réservoirs, ainsi que pour les protéger des chocs.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 10.- Installations de combustion -

Les installations de combustion seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Article 11.- Aération de l'atelier de traitement de surfaces -

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires seront captées et, si nécessaire, épurées avant rejet à l'atmosphère.

Les débits d'aspiration, établis en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail, sont les suivants :

- 88 000 Nm<sup>3</sup>/h correspondant au débit total des quatre ventilateurs d'aspiration des quatre rangées de cuves de traitement de l'atelier ;

- 12 000 Nm<sup>3</sup>/h correspondant au débit du ventilateur d'aspiration de la cuve d'homogénéisation de la station de traitement des effluents aqueux.



Les effluents atmosphériques, ainsi aspirés, devront être, le cas échéant, épurés de manière à ce que les teneurs en polluants avant rejet à l'atmosphère soient aussi faibles que possible et respectent avant toute dilution les limites fixées comme suit, à compter du 31 décembre 1990 :

- Acidité totale (exprimée en H <sup>+</sup> )	0,5 mg/Nm <sup>3</sup>
- Cr total	1 mg/Nm <sup>3</sup>
- CN	1 mg/Nm <sup>3</sup>
- Alcalins (exprimés en OH)	10 mg/Nm <sup>3</sup>

Les effluents aqueux, issus des ouvrages d'épuration atmosphérique, seront traités dans les conditions fixées pour les eaux résiduaires de l'établissement (Article 5) avant rejet dans le réseau des eaux usées de la Ville de LIMOGES.

Article 12.- Autosurveillance des rejets atmosphériques provenant de l'aération de l'atelier de traitement de surfaces -

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant dès le 31 décembre 1987.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuels (niveau d'eau ....) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé trimestriellement.

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

Article 13.- Dispositions applicables -

Le stockage des déchets sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement. Les dispositions de l'article 7-2 lui sont applicables.

Les déchets doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination, même s'il a recours au service des tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse, précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité au moins trimestrielle à l'inspection des installations classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure, sous sa propre responsabilité, que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout changement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

#### TITRE VI - PREVENTION DU BRUIT

##### Article 14.- Dispositions applicables -

1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (Voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985) :

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Industrielle	70	65	60

5. L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6. L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

##### Article 15.- Affichage et information des tiers -

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de LIMOGES.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 16.- La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 17.-

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Etablissements LEGRAND et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sénateur Maire de LIMOGES,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Chef du Bureau de Recherches Géologiques et Minières,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées,
- M. le Directeur de la Défense Civile.

Fait à LIMOGES, le - 5 DEC. 1986

le Préfet, commissaire de la république

Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général,

Jean-Claude VACHER

Pour ampliation,  
l'Attaché, Chef de Bureau délégué :



N. RUDEAU